



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

**Digne-les-Bains, le 13 mai 2025**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-133-004**

**Portant enregistrement d'une autorisation pour l'exploitation  
d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud  
par la Société Eurovia Grands Projets France  
sur la commune de Mison**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le livre V du Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 applicables aux centrales d'enrobages au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande en date du 29 janvier 2025 ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposée le 29 janvier 2025 par la Société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, dont le siège social est situé Rue Jean Dallet - Parc d'entreprise Brive Ouest - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de MISON ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2025, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été estimé complet et régulier
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-064-010 du 05 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement était mis à la disposition du public ;
- VU** la mise à disposition du public de la demande d'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-14 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations du public recueillies entre le lundi 31 mars 2025 et le lundi 28 avril 2025 inclus ;

- VU** les deux observations du public ;
- VU** l'avis de la commune du Poët du 31 mars 2025 ;
- VU** l'avis de la commune de Mison du 14 avril 2025 ;
- VU** l'avis de la commune de Valernes du 8 avril 2025 ;
- VU** l'avis de la commune de Sisteron du 24 avril 2025 ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire du 30 avril 2025 aux deux observations du public ;
- VU** l'avis du Conseil départemental des Alpes-de-haute-Provence du 4 avril 2025 ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 12 mai 2025 ;
- VU** les observations de la part du demandeur par courriel du 12 mai 2025 sur ce rapport ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2521-1 sous le régime de l'Enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont suffisantes ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par la Société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre premier du livre V, partie réglementaire du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 2 : ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION**

Les installations de la Société EUROVIA (444 449 219) dont le siège social est situé Parc d'Entreprises Brive Ouest - Rue Jean Dallet, 19100 BRIVE LA GAILLARDE faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2025, sont autorisées sous le régime de l'autorisation simplifiée (Enregistrement).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mison. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).



## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. A chaud	1 centrale mobile d'enrobage à chaud de type RF400 (capacité nominale de 223 t/h à 5 % d'humidité)	E
2517-2	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Aire de transit de granulats et agrégats <b>Superficie de l'aire de transit : 7 000 m<sup>2</sup></b>	D
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, (...) et autres produits minéraux naturel ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 Kw ,mais inférieure ou égale à 350 kw	Crible de 300 kw	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant supérieure à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup>	Silo de filler : 50 m <sup>3</sup>	NC
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieur ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes de puissance de 800 kw et 150 kw <b>Puissance totale : 0,95 MW</b>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité correspondante	Régime de classement
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20000 m <sup>3</sup>	Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes  Volume annuel de carburant (GNR) distribué : 90 m <sup>3</sup>	NC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumeuses : 2 citernes de bitume de 90 et 55 m <sup>3</sup> Quantité totale = 145 m <sup>3</sup>  <b>Quantité totale susceptible d'être présente = 140 tonnes</b>	D
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de fioul lourd TBTS ou DERTAL : 55 m<sup>3</sup> (55 t)</li> <li>• Stockage de gasoil non routier (GNR) : 5 m<sup>3</sup> (4,3 t)</li> </ul> <b>Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations = 60 tonnes</b>	DC

Ainsi, les activités du site seront régies par la procédure d'Enregistrement au titre de la législation sur les ICPE (rubriques 2521)

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### **Article 3 : ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Mison	AP 97, 255, 441, 670, 712, 715, 716, 717, 718, 719	Les Blâches



Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

8008

**Le texte intégral de l'arrêté préfectoral est consultable en Mairie de Mison ainsi que sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante :**

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Enquetes-publiques-autorisations-et-avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M#mison>

